



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 18

Réunion du :	<b>Lundi 7 Février 2022</b>
Président :	<b>M. Yves SAEZ</b>
Déléguée du C.D. :	<b>Mme Cathy DARDON</b>
Secrétaire :	<b>M. Benyagoub SABI</b>
Présents :	<b>Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO</b>

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### **RAPPEL**

**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**  
**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire**  
**(attestation vaccinal ou test de – 72 heures)**

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



## DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 130 – RC LA BAIE 2 / LORGUES 2, D4 Poule B du 23.01.2022.**

Réclamation de LORGUES sur la qualification et/ou la participation de 4 joueurs du RC LA BAIE 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de LORGUES du 24.01.2022,

Constaté l'absence d'observations du RC LA BAIE,

Vu feuille de match Champ Départ D3 Poule C : RC LA BAIE 1 / FA FREJUS 1 du 19.12.2021,

Attendu :

- que l'équipe du RC LA BAIE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que quatre joueurs du RC LA BAIE 2 inscrits sur la feuille de match Champ Départ D4 poule B RC LA BAIE 2 / LORGUES 2 du 23.01.2022 : PAUTASSO Boris lic. N° 1786231827, DENQUIN Christophe lic. N° 1730059834, BOUHAMIDI Mohcen lic. N° 1786220568, ID HADDOUCH Medhi, lic. N° 1726248295 sont inscrits sur la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure champ. Départ. D3 poule C : RC LA BAIE 1 / FA FREJUS 1 du 19.12.2021,

- que l'équipe du RC LA BAIE 2 était en infraction avec les articles 167.2 des R.G. et 37.1 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RC LA BAIE 2**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre, LORGUES 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du RC LA BAIE (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

**\* N° 131 – TARADEAU 1 / STE MAXIME 3, D4 Poule B du 23.01.2022.**

Demande d'évocation de TARADEAU sur un joueur de STE MAXIME 3 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de TARADEAU du 23.01.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de D4 poule B du 23.01.2022 TARADEAU 1 / STE MAXIME 2 du joueur ALLALA Hafed lic. N° 2543260394 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de STE MAXIME,

Vu fiche du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 21.12.2021 sanctionnant le joueur ALLALA Hafed de STE MAXIME 3 lic. n° 2543260394 d'un match de suspension ferme à compter du 27.12.2021,

Vu feuilles de match des rencontres effectivement jouées par l'équipe de STE MAXIME 3 depuis le 27.12.2021 jusqu'au 23.01.2022,

1/ STE MAXIME 3 / ROQUEBRUNE 2, D4 poule B du 09.01.2022,

2/ SC DRAGUIGNAN / STE MAXIME 3, D4 poule B du 16.01.2022,

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé à ces rencontres,

- que ce joueur n'était donc pas en état de suspension à la date de la rencontre du 23.01.2022 champ. D4 poule B TARADEAU 1 / STE MAXIME 3,

- qu'il pouvait donc participer sans restriction à cette rencontre,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de TARADEAU (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

Mme MOISAN Christine n'a pas participé aux délibérations.

**\* N° 145 – FC PUGET 1 / ROCBARON 1, D2 poule B du 30.01.2022.**

Réclamation de ROCBARON sur la totalité des joueurs du FC PUGET 1 pour non-conformité du protocole Pass Vaccinal.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres et du délégué,

Vu courriel de ROCBARON portant réclamation sur la vérification des Pass Vaccinaux,

Attendu :



- que les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement de la rencontre, le résultat de celle-ci ne pourra être remis en cause (PV COMEX du 20.08.2021),  
- que cette réclamation est donc non fondée,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**  
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de ROCBARON (art. 187.1 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

**\* N° 146 – JS MOURILLON 1 / OLLIOULES 2, D3 poule A du 30.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de OLLIOULES du 28.01.2022 à 21h50, avec copie à JS MOURILLON, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLLIOULES 2**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à la JS MOURILLON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

**\* N° 147 – ROQUEBRUNE 2 / ESTEREL 2, D4 poule B du 12.12.2021.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de l'ESTEREL du 17.01.2022 avec copie à ROQUEBRUNE,

Vu lettre conjointe des Présidents de ROQUEBRUNE et ESTEREL demandant à rejouer la rencontre,

Vu extrait du PV de la Commission de Discipline se déclarant non apte à statuer sur cette affaire du 16 décembre 2021,

Vu note du Comité de Direction,

Attendu :

- que l'arbitre mentionne qu'il a arrêté la rencontre à la 33<sup>ème</sup> minute de jeu,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

**\* N° 148 – LORGUES 2 / BARJOLS 2, D4 poule B du 30.01.2022.**

Réclamation de LORGUES sur trois joueurs de BARJOLS 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure.

En attente des observations demandées au club de BARJOLS pour le [Lundi 14 Février 2022 avant 12h00.](#)

**\* N° 149 – RIANES 2 / AS TOULON OUEST 1, D4 poule A du 30.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de RIANES du 28.01.2022 à 15h13, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'AS TOULON OUEST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

**\* N° 150 – RACING FC TOULON 1 / SC TOULON 2, U19 D1 poule A du 29.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu observations de l'arbitre,

Vu courriel du RACING FC TOULON du 1<sup>er</sup> février 2022,

Attendu :

- que suite au contrôle du Pass Vaccinal seuls 5 joueurs du SC TOULON sur les 12 inscrits sur la feuille de match étaient autorisés à participer à la rencontre,

- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

- que le non déroulement de cette rencontre incombe au club du SC TOULON,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 2**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».



**\* N° 151 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / RAMATUELLE 1, U19 D1 poule B du 29.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 28.01.2022 à 19h57, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 152 – USAM TOULON / VIDAUBAN, U18 D2 poule A du 30.01.2022.**

Réserves confirmées de VIDAUBAN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'USAM TOULON susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves de VIDAUBAN recevables en la forme,

Vu feuille de match du 16 janvier 2022 LA LONDE 2 / USAM TOULON U18 D1,

Attendu :

- que l'équipe de l'USAM TOULON 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que 8 joueurs de l'USAM TOULON 2 inscrits sur la feuille de match U18 D2 USAM TOULON / VIDAUBAN du 30 janvier 2022, SAISANI Raad lic. N° 2547378635, GUILIANI Téo lic. N° 2548099247, AUNEAU Lorenzo lic. N° 2547862001, NEFFATI Yanis lic. N° 2546942107, MEBARKY Mathys lic. N° 2547305733, NAZZI Melvin lic. n° 2547327444, LABIDI Mohamed LIC. N° 2547704205, GUINOT Jorys lic. N° 2546033692, sont inscrits sur la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure champ. U18 D1 du 16 janvier 2022,

- que l'USAM TOULON était en infraction avec les articles 167.2 des R.G. et 137.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'USAM TOULON 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à VIDAUBAN sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'USAM TOULON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 153 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / JS BEAUSSET 2, U15 à 8 du 29.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS BEAUSSET du 28.01.2022 à 22h34, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 154 – LE MUY / LE PRADET, U14 D3 poule A du 29.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du MUY enregistrée le 25.01.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe du PRADET était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au MUY sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 155 – HYERES FC 1 / SC TOULON 1, U15 Féminines à 8 poule A du 11.12.2021.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 39<sup>ème</sup> minute, suite à la blessure d'une joueuse du HYERES FC nécessitant l'intervention des pompiers, la rencontre a été interrompue,

- que de ce fait l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre,

- qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».



**\* N° 156 – AV. S TOULON / FREJUS FUTSAL, U18 Futsal poule A du 29.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AV. S TOULON du 27.01.2022 à 18h13, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV. S TOULON**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

**\* N° 157 – SC TOULON / ISSOLE FUTSAL, U18 Futsal du 29.01.2022.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 1<sup>ère</sup> minute de jeu, l'équipe du SC TOULON s'est trouvée réduite à moins de 3 joueurs (art. 159.5 des R.G. et 63 des R.S. du District,

- que de ce fait l'arbitre a mis fin la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ISSOLE FUTSAL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

**\* N° 158 – ST MAX FUTSAL 3 / AV. S TOULON 1, U15 Futsal du 29.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AV. S TOULON du 27.01.2022 à 18h13, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV. S TOULON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAX FUTSAL 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

**\* N° 159 – ASPTT TOULON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Foot Loisir Poule B du 02.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 2 février 2022 à 17h56, avec copie à l'ASPTT TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que le club de SIX FOURS LE BRUSC a fait parvenir au District 2 attestations COVID au lieu de 4 demandées,

- que le non déroulement de la rencontre incombe au club de SIX FOURS LE BRUSC,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

---

Prochaine réunion  
Lundi 14 Février 2022

Le Président : Yves SAEZ  
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI